ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 42268

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux prestations de pose d'antennes de télévision consécutives à la tempête du 26 décembre. Lors de la séance des questions orales sans débat qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale le 1er février dernier, le représentant du Gouvernement a été amené à préciser que, s'agissant des travaux liés aux intempéries, le taux de TVA réduit s'applique « quelle que soit l'ancienneté du logement » et qu'il « concerne non seulement les locaux d'habitation, mais également leurs dépendances - garages, clôtures, etc. ». Bien que non mentionnée dans cette énumération, la pose d'antennes de télévision semble entrer dans le cadre des travaux éligibles au taux réduit de TVA. Toutefois, l'administration fiscale a sur ce point une position restrictive, qui tend à limiter aux seuls travaux d'urgence portant sur l'habitabilité des locaux l'application du taux réduit. Il souhaiterait donc avoir confirmation que la pose d'antennes de télévision entre bien dans le champ d'application du taux réduit de TVA décidé à titre exceptionnel pour aider les victimes des intempéries du mois de décembre dernier.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure transpose la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. En outre, Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'apporter aux personnes touchées par les intempéries un soutien financier, a décidé, notamment, que les travaux d'urgences effectués dans les logements à la suite des intempéries bénéficieraient du taux de la taxe sur la valeur ajoutée et ceci quelle que soit l'ancienneté du logement. Tel est le cas des prestations de pose d'antennes nécessitées par les intempéries de la fin de l'année 1999.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir
Circonscription : Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42268
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1224

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42268

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 293